

## Arrêt

n° 116 651 du 9 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), déclare qu'elle est originaire de Fizi, dans la province du Sud Kivu, et qu'en raison de la situation sécuritaire prévalant dans cette région du Congo, elle a été victime, à quatre reprises depuis l'âge de quatorze ans, de violences sexuelles. Elle expose que le dernier viol qu'elle a subi remonte au 16 mai 2012 et qu'il a été commis par des soldats Maï Maï ; après avoir été hospitalisée, la requérante explique s'être rendue à Bukavu où elle est restée une semaine avant de rejoindre Kinshasa avec l'aide de la MONUC. A Kinshasa, elle a vécu chez une amie avant de quitter le pays en date du 8 février 2013 pour rejoindre la Belgique où elle a demandé l'asile le 14 février 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des lacunes et des divergences entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante, des imprécisions, des ignorances et des contradictions dans ses propos concernant son lieu de résidence à Fizi, sa vie quotidienne dans cette région en proie à la guerre, sa composition familiale ainsi son départ de sa région, qui mettent en cause sa présence dans la Province du Sud Kivu à l'époque des faits qu'elle relate et, partant, les faits de viols qui s'en sont suivis et qu'elle attribue à la situation d'insécurité qui prévaut dans cette région du Congo.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. La partie requérante fait valoir (requête, page 5) que la requérante a réussi le test de connaissance auquel elle a été soumise concernant la ville de Fizi et qu'en tout état de cause, ce test est sujet à caution car réalisé suivant des critères que seule la partie défenderesse est à même d'apprécier.

7.1.1. Ainsi, la requérante soutient qu'elle a pu citer les noms d'une école, d'un institut et d'une paroisse qui n'ont, du reste, pas été remis en cause par la partie défenderesse (requête, p. 5). Le Conseil observe toutefois que ces trois éléments de réponse sont les seuls que la requérante a été capable de donner alors que la question qui lui a été posée – « *Que pouvez-vous me dire sur Fizi, expliquez-moi le nombre d'habitants, ce qu'il y a dans la ville, quelles sont les écoles, les dispensaires, les églises, comment est structuré la ville :communes et quartiers... ?* » (rapport d'audition, p. 11) – attendait une réponse bien plus détaillée de sa part.

7.1.2. La partie requérante poursuit en avançant que le nom qu'elle a cité à propos du gouverneur du Sud Kivu – Martin Tshiambu (rapport d'audition, p. 11) – se rapproche du nom exact du gouverneur de cette province, Marcelin Chisambo (requête, p. 6), explication que le conseil considère pour le moins fantaisiste.

7.1.3. Elle explique en outre qu'elle ne connaît pas les noms des politiciens de Fizi, en ce compris celui du maire de la ville, car elle n'appartient à aucun parti politique ni n'est sympathisante de l'un d'entre eux (requête, p. 6) et parce qu'elle ne s'intéressait pas aux nom des autorités (requête, p. 7). Le Conseil rappelle toutefois que la question qui lui a été posée ne se limitait pas aux noms des politiciens de Fizi mais portait sur « *des personnalités de la région dont on parlait à la radio ou à la TV* ». Par ailleurs, même en admettant que la requérante ne s'intéressait pas à la chose politique, le Conseil ne peut concevoir qu'elle ignore le nom même du maire de son lieu de résidence.

7.1.4. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que Fizi est un territoire et non une ville – ce qui semble exact à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 21) – le Conseil ne peut que constater que, lors de son audition, la requérante a elle-même déclaré, manifestement à tort, que Fizi est une ville, allant jusqu'à préciser qu'elle fait partie de Bukavu (rapport d'audition, p. 2).

7.1.5. La partie requérante fait également valoir que la requérante a pu citer les principaux groupes armés présents sur le terrain, ce qui ne se vérifie pas à la lecture de ses déclarations, la requérante citant notamment les « FDRL » (rapport d'audition, p. 11) alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit des « FDLR ». A cette erreur, s'ajoute le fait que la requérante se montre incapable de préciser, concrètement, quels groupes Maï Maï sévissent à Fizi et qui sont les « interhamwés » dont elle parle, se contentant cet égard de dire que « *ce sont les soldats qui se mélangent, ce sont les rwandais et les burundais* » (Ibid.).

7.1.6. La requérante soutient encore, quant au fait qu'elle ne peut citer les lieux par lesquels elle devait passer pour arriver jusque Bukavu ou le temps que cela prenait, qu'elle ne se préoccupait pas des chemins empruntés pour se rendre à Bukavu, « *comme l'adage le dit si bien tout chemin mène à Rome* » (requête, p. 8). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et juge totalement invraisemblable, alors qu'elle déclare avoir vécu dans cette région depuis sa naissance, que la requérante soit incapable de décrire, même approximativement, l'itinéraire emprunté et le temps mis pour se rendre à Bukavu.

7.2. D'une manière générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte du profil de la requérante qui n'a été scolarisée que jusque l'école primaire et n'a pas suivi d'études. Le Conseil constate cependant que les questions qui ont été posées à la requérante portaient sur des points élémentaires concernant sa région de provenance ainsi que sur son vécu personnel en tant que personne déclarant y avoir résidé depuis son enfance. Les réponses à ces questions n'appelaient dès lors aucun niveau d'instruction particulier.

7.3. La partie requérante fait en outre valoir que la requérante a subi un traumatisme qui méritait qu'au préalable un psychologue en dresse un rapport circonstancié et détaillé.

Elle précise ensuite que la requérante n'a malheureusement pas pu encore rencontré un psychologue en Belgique pour lui parler de son vécu (requête, p. 10). A cet égard, le Conseil rappelle toutefois que que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil constate qu'au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre élément probant susceptible de rendre compte de son état psychologique et du traumatisme qu'elle dit avoir subi alors qu'en vertu du principe rappelé ci-dessus, c'est à elle qu'il revenait, le cas échéant, d'apporter cette preuve.

7.4. Pour finir, le fait que la requérante ait mentionné, dans sa composition de famille, que parmi ses six enfants, quatre étaient nés à Kinshasa et deux à Tripoli, en Libye, pour ensuite revenir sur ses déclarations et avancer que tous étaient nés en Fizi, ne manque pas d'interpeller le Conseil qui constate qu'en termes de requête, la requérante n'avance aucune explication éclairante à cet égard se contentant de maintenir que ses six enfants sont tous nés à Fizi.

7.5. Le Conseil observe que l'article tiré du site internet « Wikipédia » à propos du territoire de Fizi ainsi que l'article intitulé « Fizi/Kivu : Tahazati, nouvelle opération militaire contre les groupes armés », articles que la partie requérante joint à sa requête, figuraient déjà au dossier administratif en ce qu'ils font partie des informations déposées par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 21).

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée relatifs aux faits de violences qui ont poussé la requérante à quitter son pays d'origine ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 11), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. Par ailleurs, l'impossibilité d'obtenir une justice réparatrice en République démocratique du Congo, que la partie requérante étaye par la production d'un rapport du Centre international pour la justice transitionnelle, publié en février 2013, qui est intitulé « Denis de justice : les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la cour de justice en RDC », qu'elle joint à la requête et qu'elle cite dans cette même requête, est inopérant en l'espèce, les faits étant jugés non établis dès lors que la requérante n'est pas parvenu à convaincre de sa provenance. En tout état de cause, une telle invocation ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

8.3. D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23

février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C. En l'espèce, dans la mesure où il ressort des considérations qui précèdent que ni le Commissaire général, ni le Conseil ne tiennent pour établi que la requérante soit originaire de l'Est du Congo comme elle le prétend, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa véritable région d'origine puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ